

**APPEL A PROJET**

**MEDICO-SOCIAL**

**2022**

**Dans le cadre de la création d’une structure dénommée**

**« Lits d’Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places d’une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, et de deux structures sur site unique regroupant 15 places de LHSS et 15 places d’«Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement, implantées dans le département de Seine-Saint-Denis**

# Foire Aux Questions (FAQ)

**Autorité responsable de l’appel à projets :**

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Ile-de-France

Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy

93200 SAINT-DENIS

**Date de publication de l’avis d’appel à projets : mercredi 13 avril 2022**

**Date limite de dépôt des candidatures : lundi 13 juin 2022**

**Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l’Agence régionale de santé Ile-de-France.**

**Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr**

13 rue du Landy

93200 SAINT-DENIS

Tél : 01 44 02 00 00

iledefrance.ars.sante.fr

## CONTACTS, PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France des compléments d’informations, au plus tard le 6 juin 2022 (soit 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l’adresse suivante :

**ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr** en mentionnant dans l’objet du courriel, la référence de l’appel à projets « Question *AAP LAM LHSS ACT 2022 – SEINE-SAINT-DENIS* ».

**Question 1** :

*Dans sa partie VI.C relatif aux modalités de financement, votre cahier des charges fait mention d’une dotation globale journalière de financement, pour un LAM de 204,168 €/jour/lit, pour un LHSS de 115,164€Jour/lit, et d’un coût à la place annuel de 33 062,66€ pour un ACT. Les montants sur lesquels se fonde l’AAP semblent ne pas prendre en compte les mesures de revalorisation salariales issues du Ségur de la Santé.*

*Quelle option adopter dans le but de présenter le cadrage financier de notre opération en conformité avec le cahier des charges ? comment tenir compte de l’impact des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la Santé ?*

**Réponse de l’ARS d’Ile-de-France :**

Les lits d’accueil médicalisés, les lits halte soins santé et les appartements de coordination thérapeutique sont financés pour leur fonctionnement en dotation globale journalière par les crédits de l’ONDAM spécifique pour un montant de 204,168€/jour/lit pour les LAM, de 115,164€/jour/lit pour les LHSS et le coût annuel à la place ACT avec hébergement est fixé à 33 032,66 €.

Ces montants sont précisés par l’instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/1 20 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d’abord » et par l’instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l’instruction citée précédemment.

Le cahier des charges indique p. 14 « Une dotation globale annuelle ainsi calculée sera allouée pour le budget d’ouverture, dans l’attente de modifications éventuelles liées à la mise en œuvre de l’instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire au titre de l’année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ».

Les montants de 204,168€/jour/lit pour le LAM, de 115,164€/jour/lit pour le LHSS et 33 032,66€/lit n’intègrent donc pas la revalorisation salariale issue du Ségur de la Santé.

Les deux instructions 2021 précitées précisent les conditions de détermination et d’allocation de crédits, valorisées sur un nombre de mois, au titre de la revalorisation salariale liées à l’extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS relevant de l’ONDAM spécifique rattachés à des établissements publics de santé ou à des établissements publics autonomes et aux ESMS privés de l’ONDAM spécifique.

L’instruction relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques précisera le coût à la place forfaitaire réévalué ou les modalités de revalorisation salariale en année pleine.

**Dans le cadre de la réponse à l’appel à projets, nous vous invitons à préciser dans le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine le montant du complément de traitement indiciaire (CTI) appliqué à l’ensemble des personnels concernés et envisagés, lequel viendra donc s’ajouter à la dotation globale calculée sur la base des montants indiqués précédemment.**

**La présentation retenue doit identifier de manière précise et distincte le montant total du CTI qui viendra s’ajouter au budget prévisionnel.**